

N° 31 / 2008 pénal.
du 26.6.2008
Numéro 2567 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oui la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 novembre 2007, sous le numéro 528/07 X, par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 6 décembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Henri FRANK pour et au nom de X.) et le mémoire en cassation déposé le 18 décembre 2007 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle avait condamné **X.)** du chef de rébellion, de mise en circulation d'un véhicule automoteur sans couverture d'un contrat d'assurance valable, de conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique malgré interdiction judiciaire de conduire, sans être en possession d'un permis valable et dans un état alcoolique prohibé ainsi que de différentes autres infractions à la réglementation de la circulation sur la voie publique à une peine d'emprisonnement, une amende et à une interdiction de conduire cumulée de 54 mois ; que sur recours du prévenu, la Cour d'appel modifia le libellé de l'infraction de rébellion retenue et confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ensemble l'article 6.3.d de la même convention qui dispose que tout accusé à droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge,

*en ce qu'en refusant catégoriquement l'audition du témoin **TEMOIN 1.)**, la Cour a manifestement privé et violé les droits les plus élémentaires du demandeur en cassation en le privant de tout procès équitable,*

alors que ce faisant le demandeur en cassation n'avait d'avance aucune chance de pouvoir convaincre la Cour relativement au délit reproché de la rébellion d'avoir mis en circulation un véhicule automoteur sans couverture d'un contrat d'assurance valable et était partant d'emblée et d'avance privé du procès équitable et loyal conformément aux exigences tant de l'article 6.1 que de l'article 6.3.d de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » ;

Mais attendu que les juges du fond ont constaté que le témoin dont l'audition était sollicitée par **X.)** n'avait, dans sa déclaration consignée au procès-verbal de la police de Grevenmacher, fourni aucun détail relatif aux délits imputés au prévenu et qu'il avait affirmé ne plus se souvenir des faits reprochés à celui-ci ;

que le prévenu n'a pas précisé pour quelle raison concrète l'audition à l'audience de ce témoin aurait pu être utile ;

que dès lors, les juges d'appel, en disant, pour rejeter la mesure d'instruction demandée, qu'il résulte des déclarations du témoin qu'il n'est pas à même de faire des dépositions relatives aux infractions contestées par le prévenu, n'ont que fait usage de leur pouvoir souverain d'appréciation à l'effet de toiser l'utilité de l'audition du témoin pour la manifestation de la vérité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.